SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1963 (2° partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), adopté par l'Assemblée Nationale,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

ANNEXE N° 14

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

Rapporteur spécial : M. Ludovic TRON

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 22 et annexes, 25 (tome II, annexe 13), 69 et in 8º 9. Sénat: 42 (1962-1963).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; Julien Brunhes, Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron. avidati kira sa na 2 nami

Mesdames, Messieurs,

Le budget des Charges communes pour l'année 1962 comportait le transfert de nombreux chapitres dans les budgets des Ministères utilisateurs. Celui de 1963 ne mentionne de transfert que pour la dotation de l'enseignement médical.

Son volume approche de 20 milliards de francs (19.453.522.361), en augmentation de 1.187.462.920 F, soit de 6,4 %. Les dépenses ordinaires augmentent de 5,3 %, les dépenses en capital de 72 %.

* *

I. — Dépenses ordinaires.

TITRE Ier

DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES

2° Dette intérieure flottante..... + 90.390.000 F. Un poste surtout est en augmentation : les intérêts des bons du Trésor (chap. 12-02)..... + 80.800.000 F. 3° Dette extérieure..... — 103.283.846 F. Conséquence du remboursement de notre dette extérieure. 4° Garanties 2.968.000 F. Tous les postes sont en diminution. 5° Dépenses en atténuation de recettes..... + 370.838.918 F.

Conséquence des dégrèvements fiscaux :

Contributions directes.. +216.000.000 F.

Droits indirects...... + 154.100.000 F.

Ces chiffres appellent les commentaires suivants :

1° L'évolution très favorable de la dette globale mérite d'être soulignée. Encore faut-il noter au cours de 1962 une tendance à un relèvement plus rapide.

Evolution de la dette publique.

DATES	DETTE extérieure.	DETTE intérieure (1).	MONTANT de la dette publique.	VARIA'TION annuelle.
		(En milliard	s de francs.)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
1° janvier 1954	12,41	41,77	54,18	5,46
1° janvier 1955	11,20	45,29	56,49	2,31
1 ^{er} janvier 1956	10,27	48,41	58,68	2,19
1° janvier 1957	9,54	55,41	64,95	6,27
1 ^{-r} janvier 1958	9,97	61,91	71,88	6,93
1" janvier 1959	13,83	67,61	81,44	9,56
1° janvier 1960	14,10	71,16	85,26	3,82
1 ^{rr} janvier 1961	13,07	72,85	85,92	0,66
1 ^{-r} janvier 1962	10,57	75,77	86,34	+ 0,42
1" janvier 1963	5,17	(2) 83,78	(2) 88,95	(2) + 2,61

⁽¹⁾ Série homogène comprenant la dette des P. et T., de la Caisse autonome d'amortissement de la R. T. F. Ne comprend pas les correspondants du Trésor.

⁽²⁾ Evaluation.

2° Cette évolution d'ensemble résulte pour la plus grande part de la gestion particulièrement heureuse de la dette extérieure.

Le Trésor a pu poursuivre l'œuvre d'amortissement sélectif, si bien qu'aujourd'hui la dette extérieure ne comprend plus que des engagements à long terme pour un montant de 1.047 millions de dollars.

Dette extérieure au 31 décembre.

	1949	1955	1958	1959	1961	1962
		•	(Millions o	le dollars.)	,	
Long terme	2.790,6	2.336,2	2.040	1.938,7	1.743,8	1.047
Moyen terme	208,9	*	173,8	519	· »	»
Court terme	176,6	88,2	879,6	181,2	»	*
Totaux	3.176,1	2.424,4	3.093,4	2.638,9	1.743.8	1.047

3° En revanche, la dette flottante s'est encore très sensiblement développée et ses charges se sont accrues.

Dette flottante.

ANNEES	AVANCES de la Banque de France et des autres instituts d'émission.	BONS DU TRESOR et traites de dépenses publiques.	CHARGE D'INTERET des bons du Trésor et traites de dépenses publiques (crédits votés).
		(En milliards de francs.)	1
1913	»	0,01) »
1929	0,03	0,28	0,01
1939	0,51	0,85	0,03
1949	7,72	9,49	0,26
1955	7,04	22,65	0,76
1956	6,33	24,96	0,98
1957	10,85	25,77	1,02
1958	10,85	28,75	1,10
1959	9,14	34,70	0,93
1960	7,40	39,39	1,32
1961	8,86	41,95	1,49
1962 (1)	8,71	46,74	1,57

(1) Situation au 30 septembre 1962.

Dans l'endettement total (tableaux de l'annexe I), la part de la dette flottante s'accroît. Certes, le Gouvernement a poursuivi la politique d'allongement de la durée des bons du Trésor et obtenu des résultats que résume le tableau ci-dessous.

NATURE DES BONS	1962	1963	DIFFERENCES
		(En francs.)	
Bons à intérêt progressif d'une			
durée de trois ans	547.000.000	583.625.000	4- 36.625.000
Bons à 2 ans sur formules	126.000.000	97.500.000	28.500.000
Bons catégorie C	857.250.000	617.500.000	239.750.000
Bons à 1 an sur formules	36.000.000	48.125.000	+ 12.125.000
Bons' catégorie B	4.375.000	4.800.000	+ 425.000
Bons catégorie A	750.000	625.000	— 125.000
Bons à 3 ou 5 ans	»	300.000.000	+ 300.000.000
Totaux	1.571.375.000	1.652.175.000	+ 80.800.000

On y relève la présence nouvelle de bons à 3 ans et à 5 ans, pour un montant de 300 millions.

On comprend aussi que l'Etat ait voulu laisser l'accès du marché financier aux investisseurs publics et privés. Mais on peut se demander si, mettant à profit des circonstances évidemment favorables, une vaste opération de consolidation n'eût pas ramené plus de disponibilités, et si du même coup elle n'eût pas mieux contribué à prévenir la formation de liquidités peut-être surabondantes qui pèsent sur le marché.

4° Si l'endettement des années passées s'est trouvé très modéré, c'est que le découvert s'est trouvé finalement réduit. Il est douteux qu'il en soit de même cette année.

1957	1958	1959	1960	1961
	En mi	lliards de f	rancs.	
10,41	— 6,90	— 6,28	— 4,15	— 4 .38
9.86	— 9,51	6,76	4,01	4,10
+ 6,70	+ 9,32	+ 4,31	+ 0,75	+ 0,50
+ 3,44	0,19	+ 4,53	+ 3,25	+ 3,88
— 0,28	+ 0,38	2,08	+ 0.01	— 0,28
	-10,41 -9.86 $+6,70$ $+3,44$	En mil	En milliards de f 	En milliards de francs. - 10,41

- 5° Les crédits pour dépenses en atténuation de recettes sont en très forte augmentation, sans qu'il ait été donné d'autres explications que l'augmentation des imputations constatées au cours de 1962.
- 6° Remarque secondaire : aux chapitres 11-11, 11-13, 11-42, les crédits actuellement répartis en articles mais qui concernent des dépenses de même nature pourraient être regroupés sans inconvénient.

Le chapitre 44-94 relatif aux charges afférentes au Crédit agricole trouverait tout aussi bien sa place au titre I où figurent les crédits comparables affectés aux annuités à verser à la Caisse des dépôts et consignations, au règlement des intérêts dus au Crédit foncier de France. Il n'a pas plus le caractère d'intervention que le chapitre relatif aux encouragements à la construction (intérêts des avances et prêts).

Revenu national. - Budget. - Dette et charge de la dette (1913-1962).

(En millions de francs.)

	MONTANT du	BUD	GET	DETTE INTERIEURE		DETTE	TOTAL DE	LA DETTE	CHARGE DE LA DETTE		
	revenu national.	Montant.	Pourcentage.	Court terme extérieure. Long terme. Long terme. et avances. extérieure. Montant. Pourcentage par rapport au revenu national.		ne extérieure. Montant. Pource par ra		Montant.	Pourcentage par rapport au budget.		
1913	530	50,67	9,56	.312	8	*	320	60,38	9,33	18,41	
1929	3.900	(a) 588,50	15,09	1.830	1.090	*	2.920	74,87	263,10	44,71	
1939	4.330	1.501,16	34,67	3.010	1.730	130	4.870	112,47	139,95	9,32	
1949	66.300	12.820	19,34	9.630	17.530	11.880	39.040	58,88	758,05	5,91	
1959	195.000	(b) 54.802	28,10	26.100	43.840	14.100	84.040	43,09	2.715	4,95	
1960	214.600	(b) 58.011	27,03	24.790	46.930	13.070	84.790	39,51	2.830	4,87	
1961	233.000	(b) 62.861	26,98	23.910	50.810	10.570	85.290	36,61	(c) 2.919	4,64	
1962	257.000	(b) 70.098	27,27	(d) 23.030	(d) 55.450	(d) 8.020	(d) 86.500	33,66	(c) 2.918	4,16	

⁽a) Budget pour quinze mois.

⁽b) Dépenses à caractère définitif (non compris les comptes d'affectation spéciale).

⁽c) Prévisions budgétaires, à l'exclusion des chapitres 12.01 et 12.04.

⁽d) Dernière situation connue: 30 septembre 1962.

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

Ce titre comprend, outre les crédits des Pouvoirs publics proprement dits, ceux du Secrétariat général à la Communauté, qui sont d'ailleurs sans changement. Il est à noter que pour plusieurs des articles des chapitres 20-41 et 20-42 intéressés, les crédits n'ont pas joué, aucune dépense de nature à y être imputée n'ayant été engagée. Mais le Gouvernement estime qu'il y a lieu de maintenir les crédits, d'autres circonstances pouvant conduire à les utiliser.

* *

TITRE III

MOYENS DES SERVICES

Le montant des crédits de ce titre s'élève à	9.500.616.000 8.069.322.000	F.
La différence, soit	1.431.294.000	F.
se répartit comme suit :		
1° Revalorisation des traitements publics.	+ 870.000.000	F.
2° Retraites	+ 510.389.000	
3° Charges sociales	+ 62.805.000	
4° Divers	— 11.900.000	
1. — Fonction publique.		
La modification de 870.000.000 F résulte de	trois causes:	
— une diminution de	1.,546.300.000	F.

provenant de la répartition, dans les divers budgets, du crédit provisionnel global inscrit en 1962 pour faire face aux amélio-

rations de rémunération décidées cette année-là;

Le crédit nouveau correspond essentiellement au relèvement général des traitements et pensions de 4,5 % décidé en novembre et applicable à compter du 1^{er} janvier 1963.

Cette inscription donne lieu aux observations suivantes:

a) Le relèvement a été décidé à un moment où il était estimé que la hausse des prix ne dépasserait pas 2 %.

Même à ce moment, il paraissait laisser subsister un décalage appréciable avec les augmentations acquises dans les secteurs privés et semi-publics.

Aujourd'hui, il paraît plus improbable encore qu'il puisse être tenu pour suffisant.

b) La Commission des Finances a été unanime à souhaiter que soient enfin supprimés les abattements de zone. Elle estime que l'évolution survenue dans les conditions d'existence condamne les différences de rémunération entre des régions où, tout compte fait, le coût de la vie est comparable.

2. — Retraites.

Si les retraités sont unanimes à souhaiter la promulgation — toujours promise — du Code des pensions, ils sont plus partagés sur les projets qu'ils prêtent au Gouvernement. Plusieurs questions soulèvent de vives protestations :

- les fonctionnaires français ayant servi au Maroc recevaient pour demeurer sur place, la retraite venue, un supplément de 33 %. Le supplément a été ramenée à 16 %. Ils font valoir l'argument du droit acquis, les conditions inchangées, l'intérêt persistant de leur présence et enfin le prélèvement supplémentaire qu'ils avaient supporté du temps de leur activité;
- les agents des P. et T. demandent que l'indemnité de résidence encore fixée à 20 % du traitement à Paris rentre en ligne de compte pour la fixation de la retraite;

— les retraités militaires souhaitent, de leur côté, que les dispositions favorables aux retraités s'appliquent aux retraités actuels, notamment celles qui concernent l'assimilation des retraites proportionnelles aux pensions d'ancienneté.

3. — Charges sociales.

A ce titre, sont inscrits des crédits provisionnels pour un relèvement des allocations familiales : c'est la procédure normale pour une mesure dont le principe est arrêté et les modalités non encore fixées.

4. — Divers.

La réduction constatée est essentiellement due au transfert, au budget de l'Education nationale, du crédit relatif à la réforme de l'enseignement médical.

Notons que les crédits pour les dépenses éventuelles (chap. 37-94), et pour les dépenses accidentelles (chap. 37-95), restent fixés au niveau que leur avait assigné le Sénat l'an dernier.

* *

TITRE IV

INTERVENTIONS PUBLIQUES

Les crédits sont en légère diminution :

— les crédits pour action sociale.....

1962	4.	988.004.865	F.
1963	4.	930.369.321	
		57.635.544	F.
La différence résulte de plusieurs mou	vement	s qui affecte	nt :
— les crédits pour interventions politiques	et		
administratives		177.931	F.
- les crédits pour action internationale	—	229.400.000	
— les crédits pour action économique	—	81.651.895	

+ 253.594.282

1° Action internationale.

La dotation pour le fonds européen de développement des Territoires d'Outre-Mer est ramenée de 380,4 millions de francs à 150 millions de francs.

La première convention concernant le fonds est expirée le 31 décembre 1962. Son renouvellement est en cours de négociation avec les pays du Marché commun d'une part et avec les pays africains et malgache de l'autre. On ne connaît donc encore ni le montant global de l'aide envisagée, ni l'étalement des cotisations au fonds, ni l'emploi des fonds. Dans ces conditions, c'est à titre provisionnel qu'est inscrit le crédit de 150 millions de francs.

2° Action économique.

a) Sont en diminution les postes suivants :

Subvention aux céréales (44-92)......... — 245.000.000 F.

Il semblait, au moment de l'établissement des prévisions, que la récolte moins abondante justifierait cet abattement, compte tenu d'autre part de ce que l'accès au marché des pays de la C. E. E. permettrait certaines exportations à des prix de faveur. La récolte a dépassé les prévisions et le crédit inscrit sera certainement insuffisant.

- - b) Sont en augmentation les postes suivants :

Primes à la construction (44-91) + 108.683.105 F.

Il n'y a plus d'inscription au titre des mesures nouvelles, puisque désormais les primes à la construction figurent parmi les dépenses en capital du budget de la construction.

Subvention aux sucres (44-92) + 23.000.000 F.

L'augmentation répond au volume de la production.

- Emprunts du Crédit agricole (44-94) + 41.665.000 F. L'augmentation correspond aux émissions de l'année.
- c) La dotation du F. O. R. M. A. (44-95) est inchangée à 1.500 millions de francs.

3° Action sociale.

Outre les crédits prévus pour permettre un relèvement du taux des rentes viagères, l'augmentation concerne principalement le Fonds national de solidarité (46-96).

Les mesures prises par le Gouvernement ont fait passer de 2.670.000 à 2.800.000 le nombre des bénéficiaires, dont 1.260.000 relèvent du régime général des Assurances sociales.

D'autre part, le relèvement du plafond des ressources entraîne la participation au fonds de 40.000 détenteurs de secours.

Ces chiffres justifient l'inscription d'un crédit de 237.000.000 F.

* * *

II. - Dépenses en capital.

Les dépenses en capital font l'objet de deux titres :

Le titre V. — Investissements d'Etat.

Le titre VI. — Subventions d'équipement.

TITRE V

INVESTISSEMENTS D'ETAT

D'une année à l'autre, la comparaison s'établit comme suit :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Total 1962	165.740.000 F.	132.700.000 F.
Total 1963	391.660.000	365.260.000
En plus	+ 225.920.000 F.	+ 232.560.000 F.

Au chapitre 53-00, les crédits pour le réseau de télécommunications nord-africain sont en sensible diminution. Etant donné les changements survenus dans le régime politique, il a été décidé de terminer les opérations en cours et d'en rester là. Seront donc achevés les équipements des axes Alger—Bône et Saïda—Colomb-Béchar. La station de Mers-el-Kébir restera exploitée par la France; celle d'Ouargla reste confiée — au moins provisoirement — à du personnel français. Pour l'avenir, les programmes seront fixés dans les accords de coopération à intervenir.

Au chapitre 54-90, les crédits pour la dotation en capital des entreprises publiques sont en accroissement de 200 millions de francs; la somme est destinée à l'augmentation de capital d'E. D. F.

Au chapitre 57-00, les crédits affectés à la décentralisation administrative correspondent à l'exécution d'un programme qui comporte le déplacement de certains établissements dans les conditions actuellement envisagées :

- Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (2° tranche), à Toulouse ;
- Centre de perfectionnement du Ministère de la Construction, à Bordeaux ou Marseille ;
- Laboratoire national de la Santé publique, à Montpellier ;
- Entrepôt de matériel de Nanterre, à Châteauroux ou Fourchambault.

Les crédits inscrits au chapitre 57-05 pour l'aménagement des ministères ont soulevé de vives objections. De nombreux commissaires estiment inadmissible que l'administration donne un exemple fâcheux en construisant des bureaux dans des quartiers qui offrent déjà une trop grande densité d'immeubles, et cela, bien souvent semble-t-il, en faisant échec aux règles élémentaires de l'esthétique. Ils ont protesté contre les constructions ou contre les projets : rue de Grenelle (Ministère de l'Education nationale), rue de Bellechasse (Ministère du Commerce), rue Saint-Dominique (Ministère de la Guerre), quai Voltaire (Premier Ministre).

Finalement, votre Commission des Finances a opéré, sur le montant des autorisations de programme, un abattement de 3 millions de francs correspondant aux opérations intéressant ces divers ministères.

* *

TITRE VI

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

D'une année à l'autre, la comparaison, compte tenu du vote de l'amendement déposé par le Gouvernement au cours de la seconde délibération devant l'Assemblée Nationale, s'établit comme suit :

•	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Total 1962	245.400.000 F.	176.000.000 F.
Total 1963	268.000.000	150.400.000
Différence	+ 22.600.000 F.	

Au chapitre 63-00, les inscriptions pour la canalisation de la Moselle offrent une augmentation pour les autorisations de programme de...... + 5.000.000 F et une diminution pour les crédits de paiement.. - 4.000.000 F.

Sur l'itinéraire Thionville—Coblence, les travaux sont assez avancés pour qu'on puisse prévoir un premier voyage commercial fin juin 1963.

Sur le parcours Metz—Thionville, les travaux exigent encore un crédit de 15 millions de francs.

Votre Commission désire connaître quelles opérations ont donné lieu, jusqu'ici, à l'octroi de la prime. Elle souhaiterait aussi que le Gouvernement précise ses intentions quant à la politique à suivre.

Il semble que les conditions actuelles d'octroi soient trop rigoureuses, notamment pour la distance de déplacement, mais elles paraissent quasi inexistantes dans certains projets qui sont avancés.

Au chapitre 65-00, grands ensembles, le Gouvernement, par voie d'amendement déposé au cours de la seconde délibération devant l'Assemblée Nationale, a prélevé 15 millions de francs tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement pour doter, partiellement, le Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire créé au budget du Premier Ministre (Services généraux).

Votre Commission souhaiterait que, là encore, le Gouvernement précisât sa politique. Est-elle d'encourager les grands ensembles, et dans ce cas par quels moyens de crédit ou de subvention ? Est-elle d'en freiner la construction, et quel sera le substitut ?

Par ailleurs, en ce qui concerne la création du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, votre Commission des Finances demandera au Gouvernement, lors de la discussion du budget du Premier Ministre, des précisions sur les attributions des divers services intéressés par cette réforme des structures.

Au chapitre 68-00, pour l'aide extérieure, il n'est mentionné qu'une inscription« mémoire ». Les crédits de paiement n'ont été que très partiellement utilisés, de même que les autorisations de programme, laissant de larges reports. Ici, aussi, on aimerait connaître mieux les intentions du Gouvernement.

* *

Conclusion.

Nous avons dit que le volume du budget des Charges communes était presque le quart du volume total du budget.

La différence qu'il accuse d'une année à l'autre dépasse, elle, le sixième du découvert total des finances publiques. De tels chiffres ramènent forcément la pensée vers la préoccupation de l'équilibre. L'équilibre budgétaire n'est lui-même que partie des équilibres fondamentaux qui fournissent la base du IV Plan. Et de ces équilibres, les plus menacés sont certainement ceux relatifs aux prix. De leur sauvegarde dépendra le succès du Plan.

ANNEXE I

EVOLUTION DE L'ENDETTEMENT PUBLIC DEPUIS 1950

1° Total de l'endettement public.

DESIGNATION	FIN 1950.	FIN 1951.	FIN 1952.	FIN 1953.	FIN 1954.	FIN 1955.	FIN 1956.	FIN 1957.	FIN 1958.	FIN 1959.	F1N 1960.	FIN 1961.	AU 30 sept. 1962.
	,			1		En mill	iards de	france	s.)				
I. — Dette intérieure.	28,46	30,32	35,74	41,77	45,29	48,41	55,41	61.91	67,61	71,16	72,85	75,77	79,46
A. — Dette perpé- tuelle	3,49	3,49	1,08	0,98	0,98	0,98	0.98	0,98	0,75	0,55	.0,55	0,55	0,55
B. — Dette à moyen et long terme	7,23	7,75	12,90	14,06	.15,61	17,74	23,14	24,31	27,26	26,77	25,37	24,41	23,46
C. — Bons du Trésor et traites de dépen- ses publiques	10,99	12,39	15,24	17,93	20,55	22,65	24,96	25,77	28,75	34,70	39,53	41,95	46,74
D. — Dette envers les instituts d'émis- sion	6.75	6,69	6,52	8,80	8,15	7,04	6,33	10,85	10,85	9.14	7,40	8,86	8.71
II. — Dette extérieure.	12.87	12,54	12,98	12,41	11,20	10,27	9,54	9,97	13,83	14,10	13,07	10,57	8,02
III. — Dépôts des cor- respondants	9,14	10,76	12,06	14,49	16,06	19,20	21,79	24,87	24,69	29,16	32,49	35,36	36,36
Total de la dette pu- blique (I + II)	41.33	42.86	48,72	54,18	56,49	58,68	64,95	71,88	81,44	85,26	85,92	86.34	87,48
Total de l'endette- ment intérieur (I + III)	37,60	41.08	47,80	56,26	61,35	67,61	77,20	86,78	92,30	100,32	105,34	111,13	115.82
Total général de l'en- dettement (I + II + III)	50,47	53.62	60,78	68,67	72,55	77,88	86,74	96,75	106,13				====

EVOLUTION DE L'ENDETTEMENT PUBLIC DEPUIS 1950 (suite)

2° Pourcentage des diverses catégories de l'endettement par rapport au total.

DESIGNATION	FIN 1950.	FIN 1951.	FIN 1952.	FIN 1953.	FIN 1954.	FIN 1955.	FIN 1956.	FIN 1957.	FIN 1958.	FIN 1959.	FIN 1960.	FIN 1961.	AU 30 sept. 1962.
. '												25-	
I. — Dette intérieure	56,4	56,5	58,8	- 60,8	62,4	62,2	63, 9	64	63,7	62,2	62,9	62,3	64,1
A. — Dette perpétuelle.	6,9	6,5	1,8	1,4	1,4	1,3	1,1	1	0,7	0,5	0,5	0,5	0,4
B. — Dette à moyen et long terme	14,3	14,4	21,2	20,5	21,5	22,8	.26,7	25,i	25,7	23,4	22,2	20,1	18,9
C. — Bons du Trésor et traites de dé- penses publiques.	21,8	23,1	25,1	26,1	28,3	29,1	28,8	26,7	27,1	30,3	32 ,2	34,5	37,8
D. — Dettes envers les instituts d'émission	13,4	12,5	10,7	12,8	11,2	9	7,3	11,2	10,2	8	8	7,2	7
II. — Dette extérieure	25,5	~ 23,4	21,4	18,1	15,4	13,2	11	10,3	13	12,3	11,4	8,7	6,5
III. — Dépôts des correspondants	18,1	20,1	19,8	21,1	22,2	24,6	25,1	25,7	23,3	25,5	25,7	29	29,4
Total général de l'en- dettement	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

ANNEXE II

VOLUME DE LA DETTE

31 décembre	1913	1929	1939	1949	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Montant de la dette (1).	32	292	487	3.905	5.868	6.495	7.188	8.144	8.526	85,92	86,34	87,48
Dette en milliards de NF 1961 (2)		105,1	151	74,6	81	85,7	90,6	91,2	90,4	88,5	86,34	85,35

- (1) En milliards de l'unité monétaire en cours pendant l'année considérée. (2) Conversion effectuée d'après la moyenne des prix de gros et de détail.
- (3) Au 30 septembre 1962.

ANNEXE III

VARIATIONS DE LA DETTE EXTERIEURE

1956	1957	1958	1959	1960	1961	AU 30 sept. 1962.
	(En millions de francs.)					
— 730	+ 430	+ 3.860	+ 270	1.032	— 2.500	2.550

ANNEXE IV

VARIATIONS DE LA CIRCULATION DES BONS DU TRESOR

DESIGNATION	1956	1957	1958 (En mil	1959	1960 francs.)	1961	AU 30 sept. 1962.
Bons du Trésor	+ 2,35	+ 0,8	+ 3	+ 6	+ 4,8	+ 2,44	+ 4,79
— dont sur formules	+ 1,07	-+ 1,07	+ 1,15	+ 3,23	+ 3,4	+ 3,72	+ 2,41
— dont en c/c	+ 1,28	- 0,26	+ 1,82	+ 2,72	+ 1,4	— 1,28	+ 2,38

ANNEXE V

DEPENSES EVENTUELLES

Liste des dépenses imputées en 1962 sur le chapitre 37-94.

OBJET	MONTANT	DATE de publication de l'arrêté au J. O.
Relèvement de salaires des personnels des Journaux officiels	752.000	15 avril
Dépenses relatives aux élections (référendum d'avril 1962)(Intérieur.)	10.000.000	5 avril
Insuffisance de dotations des chapitres de remi- ses, d'achats de poudres et de dépenses doma- niales des « Services financiers »	4.960.000	6 juillet
Annulation de crédits (loi de finances rectifica- tive pour 1962) décret n° 62-874 du 31 juil- let 1962	10.000.000	1° août
Ajustement de crédits sur les chapitres 31-91 des D.O.MT.O.M. et 46-91 des Affaires étrangères	900.000	9 octobre
Frais de réception de personnalités étrangères en 1962	2.238.754	30 décembre
Remboursement à la caisse nationale de Crédit agricole	200.000	30 décembre

ANNEXE VI

DEPENSES ACCIDENTELLES Liste des dépenses imputées en 1962 sur le chapitre 37-95.

		,		
ОВЈЕТ	MONTANT	NUMERO DU DECRET et date de publication au J. O.		
Mesures de reconversion en faveur de la Bretagne.	10.000.000	62-65	J. O. du: 24 janvier.	
Attribution aux services de police d'une partie des fonds saisis sur la rébellion algérienne en octobre et novembre 1961	362.665	62-83	27 janvier.	
Aide aux sinistrés du cataclysme du Pérou de janvier 1962	150.000	62-113	2 février.	
Aide aux sinistrés du cyclone Dona à la Guade- loupe et à la Martinique	170.000	62-129	5 février.	
Poursuite des travaux relatifs à l'établissement de l'indice national (dépenses du 1er trimestre 1962).	202.500	62-145	9 févrie r .	
Remboursement de frais de police à la S. N. (moitié des fonds saisis sur le F. L. N.)	1.492.498	62-242	7 mars.	
Subvention au comité français de la campagne mon- diale contre la faim	150.000	62-265	13 mars.	
Aide aux sinistrés de la ville de Hambourg à la suite de la tempête de février 1962	100.000	62-335	23 mars.	
Distribution de lait à la Réunion	1.000.000	62-333	23 mars.	
Augmentation (pour 4 mois) de la prime de sujé- tion pour les personnels de police	4.816.527	62-334	23 mars.	
Frais de propagande en vue du référendum d'avril 1962	1.800.000	62-351	29 mars.	
Secours aux victimes du cyclones « Jenny » ayant dévasté la Réunion en février 1962	1.000.000	62-355	30 mars.	
Organisation de diverses expositions d'art dans le cadre d'échanges culturels	270.000	62-436	15 avril.	
Achat des manuscrits de la collection Marcel Proust.	1.100.000	62-450	17 avril.	
Poursuite des travaux relatifs à l'établissement de l'indice national (dépenses du 2° trimestre 1962).	202.500	62-472	18 avril.	
Frais de diffusion et de vulgarisation de la campagne en faveur du 4° Plan	600.000	62-538	4 mai.	

OBJET	MONTANT	NUMERO DU DECRET et date de publication au J. O.
Indemnisation des sinistrés des inondations de sep- tembre 1960 dans le Centre (versement complé- mentaire)	1.125.000	62-579 16 mai.
Prime exceptionnelle au C. R. S. d'Algérie	1.700.000	62-563 16 mai.
Réalisation immédiate de travaux d'aménagement des prisons de Fresnes et de la Santé	1.375.000	
Campagne d'information, auprès des agriculteurs français, en faveur des accords de Bruxelles	2,000.000	62-819 2 0 juillet.
Travaux du Secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau	300.000	
Campagne d'information des consommateurs	500.000	62-959 15 août.
Subvention pour les frais de commémoration du tri- centenaire de la mort de B. Pascal	57.679	62-1065 13 septembre.
Augmentation de la subvention au Conseil des Communes de l'Europe	20.000	
Dépenses de location des châteaux de Cernay et d'Aunoy pour la détention des chefs F. L. N	65.000	62-1077 16 septembre.
Indemnisation des victimes de dommages matériels causés par les attentats au plastic	3.000.000	62-1098 22 septembre.
Secours aux victimes du séisme d'Iran	200.000	62-1098 22 septembre.
Financement de l'enquête sur l'arrachage des pom- miers à cidre et des poiriers à poiré	188.860	
Préparation des Jeux olympiques de 1964	250.000	
Abondement de la dotation pour secours (en faveur des veuves de commissaires de la République)	12.000	62-1150 7 octobre.
Campagne d'information au sujet des élections à la sécurité sociale	500.000	
Secours alloués aux victimes des inondations de la Catalogne en septembre 1962	150.000	62-1215 19 octobre.
Crédits supplémentaires accordés aux Affaires étran- gères pour l'octroi de secours et les dépenses de rapatriement de Français indigents	1.300.000	62-1317 11 novembre.
Dépenses d'information et de diffusion occasionnées par la préparation du référendum du 28 octobre	1.500.000	
Dépenses de financement des frais d'impression et de publication de la revue Agri-Forum	170.000	62-1500 14 décembre.

OBJET	MONTANT	NUMERO DU DECRET et date de publication au J. O.
Dépenses relatives à l'établissement de l'indice national et des travaux de recensement Dépenses supplémentaires occasionnées par la pré-	405.000	62-1502 15 décembre.
paration du référendum du 28 octobre et les élec- tions législatives du 25 novembre	5.000.000	
Couverture du déficit du second semestre 1962 de l'exploitation du chemin de fer de la Corse	1.697.903	62-1509 16 décembre.
Secours aux victimes des inondations de Tunisie en novembre 1962	50.000	62-1600 5 janvier 1 963 .
Augmentation de traitement, pour 1962, des person- nels des services du travail et de la main-d'œuvre de la formation professionnelle des adultes	3.500.000	62-1601 5 janvier 1963.
Secours aux victimes de plasticages en métropole et en Algérie	3.000.000	62-1610 6 janvier 1963 .
Dépenses occasionnées par les obsèques du Président Coty	<i>.</i>	
Versement d'allocations de secours à des notables nord-africains réfugiés en métropole	1.610.000	62-1609 6 janvier 1 963 .
Dépenses de construction d'un laboratoire en Terre Adélie		,

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 53.

Pensions. — Cumul de pensions et de rémunérations et cumul de pensions.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

- I. Les articles 1°, 16 et 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié sont remplacés par les dispositions ciaprès:
- « Art. 1er. La réglementation sur les cumuls :
- « d'emplois ;
- « de rémunérations d'activité;
- « de pensions et de rémunérations ;
- « et de pensions,
- s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et cuvriers des collectivités et organismes suivants:
- « 1° Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outremer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif :
- « 2° Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat;
- « 3° Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligaloires en vertu d'un texte légal ou

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

« Art. 1°r. — Sauf dispositions statutaires particulières, et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls:

« - d'emplois ;...

... par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat;

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1° et 2° du présent article. »

- « Art. 16. Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une des collectivités visées à l'article 1" avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une desdites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.
- « Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas :
- « 1° Aux titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité;
- « 2° Aux titulaires de pensions proportionnelles de sous-officiers, même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade;
- « 3° Aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension, ni le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1" du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. »
- « Art. 24 bis. En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article 1° ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès de ces collectivités.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

- « 4° Aux personnels militaires retraités en application d'une loi de dégagement des cadres.
 - « Art. 24 bis. En aucun cas...

... de ces collectivités. Les personnels retraités, titulaires d'une pension et occupant, à la date de promulgation de la loi, un nouvel emploi susceptible de leur ouvrir droit à une deuxième pension, désignent, lors de la liquidation des

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par votre Commission.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé »

Conforme.

droits à cette deuxième pension, la pension dans laquelle sera prise en compte le temps de service considéré. Conforme.

II. Les articles 17, 24, 24 ter, 2' alinéa, 24 quater et 24 quinquies du décret du 29 octobre 1936 modifié et l'article 3 du décret nº 55-957 du 11 juillet 1955 sont abrogés.

III. Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls à la date de la promulgation de la présente loi pourront, s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de cette date, conserver le bénéfice du régime antérieur.

Conforme.

Conforme.

III. Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi conserveront, s'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date, le bénéfice du régime antérieur.

Conforme.

Commentaires. — Cet article tend à modifier la législation relative au cumul de rémunérations publiques et de pensions. Les grandes lignes de la réforme sont les suivantes :

1° En ce qui concerne le champ d'application de la législation, la nouvelle rédaction — sans le modifier sensiblement — apporte toutefois plus de clarté dans cette matière complexe, en indiquant, avec plus de précision qu'auparavant, les administrations et organismes assujettis à la réglementation sur les cumuls. En particulier, la liste des offices, établissements publics et entreprises publiques à caractère industriel ou commercial sera établie par un texte particulier, qui sera, non un arrêté comme l'avait proposé initialement le Gouvernement, mais un décret ainsi qu'il résulte d'un amendement présenté par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale, sur l'initiative de sa Commission des Finances également, a maintenu en vigueur les dérogations existant à l'heure actuelle.

2" En ce qui concerne le cumul d'une retraite avec un traitement, le présent article s'inspire des conclusions de la Commission d'étude pour les problèmes de la vieillesse présidée par M. Laroque et tend à encourager les retraités atteints par la limite d'âge à poursuivre une activité professionnelle.

Au régime actuel, il apporte deux modifications :

- a) Pour les retraités avant la limite d'âge de leur emploi, il est, dans l'ensemble, plus restrictif puisqu'il prévoit la suspension de la pension des retraités ayant repris un emploi, alors qu'actuellement les intéressés peuvent en percevoir une partie dans la limite de certains plafonds. Cette suspension doit prendre fin lorsque le pensionné atteint la limite d'âge de son ancien emploi. Sont toute-fois maintenues en vigueur des possibilités de cumul qui existaient précédemment pour certaines catégories de retraites ou pour des traitements peu élevés;
- b) Pour les retraités par limite d'âge, au contraire, il est plus favorable car il supprime toutes les limites pécuniaires de cumul et permet le cumul intégral de la retraite et du nouveau traitement.
- 3° En ce qui concerne le *cumul de deux pensions*, il supprime les restrictions antérieures et autorise le cumul intégral de deux pensions rémunérant des services successifs.
- 4° Enfin, une disposition (§ III), qui a d'ailleurs été modifiée en séance par un amendement gouvernemental, donne, pendant l'année qui suivra la promulgation de la loi, une possibilité d'option aux retraités auxquels la nouvelle réglementation va s'appliquer immédiatement ou s'appliquera dans les six mois. Il s'agit essentiellement des retraités avant la limite d'âge qui occupent déjà un nouvel emploi ou qui ont demandé leur retraite en vue d'occuper un nouvel emploi : les intéressés pourront ainsi choisir soit entre le régime ancien (cumul possible de la retraite et d'un traitement dans certaines limites), soit entre le régime nouveau (suspension de la retraite avant la limite d'âge et cumul intégral après).

* *

Votre Commission des Finances vous propose d'apporter deux modifications au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article 16 bis du décret-loi du 29 octobre 1936, elle demande que soient également soustraits aux règles du cumul d'une pension et d'un traitement

les personnels militaires retraités en application d'une loi de dégagement des cadres. Il s'agit d'une mesure d'équité à l'égard de personnels dont la carrière a été interrompue prématurément.

Elle vous invite, par ailleurs, à compléter la rédaction proposée pour l'article 24 bis du décret-loi du 29 octobre 1936. Cet article, en effet, dans sa rédaction actuelle, interdit la prise en compte d'un même temps de service dans deux pensions; toutefois, il donne la possibilité aux intéressés de choisir la pension dans laquelle ce temps doit être liquidé. La nouvelle rédaction figurant dans l'article 53 ne maintient pas cette possibilité d'option. Votre Commission des Finances estime qu'il convient, au titre des droits acquis, d'en conserver le bénéfice aux personnels retraités qui occupent déjà un nouvel emploi.

Art. 53 A (nouveau).

Cumul de pensions et de traitements. Acquisition de nouveaux droits à pension.

Texte. $\stackrel{\cdot}{-}$ I. $\stackrel{\cdot}{-}$ L'article L. 133 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 133. Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent Code nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peuvent opter entre :
 - soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension;
 - soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi, en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière.

La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa précédent; toutefois, ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi.

L'option des intéressés doit être expresse et formulée dans les trois mois à compter de la notification de leur remise en activité; elle est irrévocable.

Dans le cas où la pension unique attribuée en fin de carrière, lorsque les intéressés ont choisi ce terme de l'option, est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie. »

II. — Le bénéfice du régime antérieur peut être maintenu au profit des agents civils ou des militaires retraités qui occupent l'un des emplois visés au premier alinéa du paragraphe précédent, s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Commentaires. — La nouvelle réglementation sur les cumuls de retraites et de rémunérations publiques résultant de l'article 53

du présent projet de loi impose la modification de l'article L. 133 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

Cet article règle, en effet, la situation particulière d'un fonctionnaire de l'Etat nommé à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale.

Il établit une distinction entre les personnels retraités, parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de leur emploi, et les autres. Les premiers ne peuvent pas acquérir de nouveaux droits à pension ; les seconds peuvent en acquérir dans des conditions d'ailleurs différentes selon qu'ils sont anciens fonctionnaires civils ou anciens militaires.

Compte tenu des préoccupations qui ont inspiré l'article 53, il convient de donner également cette possibilité aux retraités par limite d'âge.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des Finances vous propose d'insérer dans le présent projet de loi.

Art. 55 bis.

Majoration des rentes viagères.

Texte. — I. — Les sept derniers alinéas de l'article 1° de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 1° de la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959, sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Le montant de la majoration est égal :
- « A 1.815 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1° août 1914;
- « A 952,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940;
- A 635,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944;
- « A 317,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;
- « A 127 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949;
- « A 55 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1949 et le 1° janvier 1952. »
- II. Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.
- III. Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1952.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

- IV. Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 25 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962.
- V. Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957 et du 29 décembre 1959 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.
- VI. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement gouvernemental, tend à revaloriser les rentes viagères, aussi bien celles du secteur public que celles constituées entre particuliers.

Pour les rentes du secteur public, la dernière augmentation a été prévue, à compter du 1^{er} janvier 1961, par l'article 70 de la loi de finances du 23 décembre 1960, et pour les rentes constituées entre particuliers, elle résulte des dispositions de la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Mais, dans les deux cas, les pourcentages de revalorisation sont identiques et s'appliquent aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1952.

Ce sont ces pourcentages qui sont, à nouveau, augmentés dans les proportions suivantes :

RENTES CONSTITUEES	POURCENTAGE de revalorisation.		
	Āctuel %	Proposé	
Avant le 1° avril 1914	1.650	1.815	
Entre le 1 ^{er} août 1914 et le 1 ^{er} septembre 1940	866,2	952,8	
Entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944	577,5	635,2	
Entre le 1° septembre 1944 et le 1° janvier 1946	288,7	317,6	
Entre le 1 ^{er} janvier 1946 et le 1 ^{er} janvier 1949	115,5	127	
Entre le 1° janvier 1949 et le 1° janvier 1952	50	55	

Au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, M. Giscard d'Estaing a déclaré que cette mesure ne constituait qu'une première étape et que le Gouvernement déposerait, en cours d'année, un projet de loi revalorisant à nouveau les deux catégories de rentes viagères — celles du secteur public et celles constituées entre particuliers — y compris les rentes constituées depuis le 1^{er} janvier 1952 « jusqu'à une date à arrêter vers la fin de 1958 ».

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 55 ter.

Revision de rentes viagères constituées entre particuliers.

Texte. — Il est ajouté entre les articles 2 et 3 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée un article 2 *bis* ainsi concu :

- « Art. 2 bis. Le crédirentier peut obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, une majoration supérieure à la majoration forfaitaire de plein droit prévue à l'article premier s'il apporte la preuve que le bien reçu en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis entre les mains du débirentier, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente ou lors du décès du testateur, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqué dans l'acte ou la déclaration de succession, un coefficient de plus-value, résultant des circonstances économiques nouvelles, supérieur au coefficient de la majoration forfaitaire.
- « Le taux de la majoration judiciaire ne pourra excéder 75 % du coefficient de la plus-value acquise par le bien. Il pourra être inférieur à ce pourcentage, sans pouvoir toutefois être plus faible que le forfait légal. Pour la fixation du taux de la majoration, le tribunal devra tenir compte des intérêts en présence, et notamment des intérêts sociaux et familiaux.
- « La demande devra être introduite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et ne pourra être renouvelée.
- $\,$ Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 2 sont applicables dans l'hypothèse prévue au présent article. $\,$

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par MM. Collette, Hoguet et Lavigne.

Il vise essentiellement les ventes d'immeubles en viager et a pour objet de combler une lacune de la loi du 25 mars 1949 sur la révision des rentes viagères entre particuliers afin d'éviter certaines injustices. Aux termes de l'article 2 de cette loi, le débirentier peut en effet obtenir du tribunal la remise totale ou partielle de la majoration légale mise à sa charge, s'il apporte la preuve que l'immeuble ou le fonds de commerce, dont l'aliénation constitue la contrepartie de la rente, n'a pas acquis entre ses mains un coefficient de plusvalue égal au coefficient forfaitaire. Mais le cas inverse, c'est-à-dire celui où le bien a acquis une plus-value supérieure, n'est pas prévu. Il en résulte qu'assez fréquemment des personnes âgées qui, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, se sont vu dans l'obligation de vendre leur maison en viager perçoivent une rente dont les arrérages sont nettement inférieurs aux revenus que leur aurait procurés cet immeuble s'ils ne s'en étaient pas dépouillés. Autrement dit, l'acquéreur, bien que devenu propriétaire, peut parfois s'acquitter de sa dette en ne versant au crédirentier qu'une partie des revenus du bien acquis, ce qui est particulièrement choquant.

Par ailleurs, cet article supprime une anomalie du régime actuel, en application duquel le crédirentier peut obtenir une majoration supérieure au forfait légal lorsqu'il a seulement été privé de l'usufruit de son bien (cf. art. 4 bis de la loi du 25 mars 1949), mais ne le peut pas lorsqu'il en a perdu la pleine propriété.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 55 quater.

Majoration des rentes viagères servies par la Caisse des dépôts et consignations.

Texte. — I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1963 par les taux suivants:

- article 8: 349,390 %;
 article 9: 25,45 fois;
 article 11: 412,915 %;
 article 12: 349,390 %.
- II. A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est à nouveau modifié comme suit :
- « Art. 14. Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 580 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.450 F. »

Commentaires. — Cet article, qui résulte également de l'adoption d'un amendement gouvernemental, tend à majorer dans les mêmes proportions que les autres rentes viagères prévues à l'article 55 bis celles qui sont servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations.

Cette majoration est la suivante :

Nature des rentes.	Taux ancien.	Taux proposé.
— Article 8	$317,\!625~\%$	349,390 %
— Article 9	23,10 fois	25,45 fois
— Article 11	375,375 %	412,915 %
— Article 12	317,625 %	349,390 %

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 57 septies.

Statut de certains fonctionnaires de l'Etat.

- Texte. I. Les dates d'effet des décrets n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrateurs civils, n° 62-278 du 14 mars 1962 relatif aux effectifs des divers corps d'administrateurs civils et aux effectifs de la hors-classe, n° 62-945 du 9 août 1962 relatif à certaines dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat et n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale sont fixées au 1° janvier 1961.
- II. a) Le deuxième alinéa de l'article 1° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est ainsi modifié:
- « Il ne s'applique ni aux personnels des Assemblées parlementaires ni aux magistrats... » (le reste sans changement).
- b) Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires est modifié comme suit :
- « Les agents titulaires des services des Assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel qui les concernent. »

Commentaires. — Cet article a un double objet.

Dans le paragraphe I, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement gouvernemental, il tend à confirmer la date d'application de certains statuts de fonctionnaires de l'Etat qui ont pris effet à une date antérieure à celle de leur publication : une telle rétroactivité doit être confirmée par la loi pour éviter d'éventuels recours contentieux.

Dans le paragraphe II, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de MM. Bricout, Barrot et Neuwirth, il tend à donner la sanction légale à des dispositions traditionnelles d'ordre administratif concernant le personnel des Assemblées parlementaires et à éviter, dans l'avenir, toute difficulté contentieuse.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 14.

ETAT C

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes.

Titre V. - Mesures nouvelles:

Amendement: Réduire cette dotation de 3 millions de francs.

Art. 53.

Amendements:

- I. Dans le paragraphe I de cet article, compléter la nouvelle rédaction proposée pour l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936 par les dispositions suivantes :
- « 4° Aux personnels militaires retraités en application d'une loi de dégagement des cadres. »
- II. Dans le paragraphe I de cet article, compléter la première phrase de la rédaction proposée pour l'article 24 *bis* du décret-loi du 29 octobre 1936 par les dispositions suivantes :
- « Les personnels retraités, titulaires d'une pension et occupant, à la date de promulgation de la présente loi, un nouvel emploi susceptible de leur ouvrir droit à une deuxième pension, désignent, lors de la liquidation des droits à cette deuxième pension, la pension dans laquelle sera pris en compte le temps de service considéré. »

Article additionnel 53 A (nouveau).

Amendement: Après l'article 53, insérer un article additionnel 53 A (nouveau) ainsi rédigé:

- I. L'article L. 133 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 133. Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent Code nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont

les agents sont tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peuvent opter entre :

- « soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension;
- « soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière.
- « La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa précédent; toutefois, ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi.
- « L'option des intéressés doit être expresse et formulée dans les trois mois à compter de la notification de leur remise en activité; elle est irrévocable.
- « Dans le cas où la pension unique attribuée en fin de carrière, lorsque les intéressés ont choisi ce terme de l'option, est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie. »
- II. Le bénéfice du régime antérieur peut être maintenu au profit des agents civils ou des militaires retraités qui occupent l'un des emplois visés au premier alinéa du paragraphe précédent s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.